

Rapport de projet présenté devant un Jury de Soutenance

Expert ERM

Expert(e) Management des Risques Financiers et Assurantiels

Le 14/11/2019

Par : Christophe LE GARREC et Alexis MERX

Titre : Le lancement d'un Plan Epargne Retraite Individuel : la gestion des risques liés au cantonnement pour le fonds en euros

Confidentialité : NON OUI (Durée : 1an 2 ans)

La durée de confidentialité expire aux 31 décembre N+1 (1 an) ou N+2 (2 ans)

Les stagiaires s'engagent à ce que les données de l'Entreprise présentées dans le cadre des travaux de la formation (rapport de projet & présentation) respectent les règles relatives à la protection des données à caractère personnel conformément aux dispositions de la Loi informatiques et Liberté n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la Loi du 6 août 2004

Membres présents du jury :

Par ma signature j'autorise la publication sur un site de diffusion de documents actuariels du rapport de projet
(après expiration de l'éventuel délai de confidentialité)

Nom : LE GARREC

Prénom : Christophe

Signature du stagiaire

Si binôme :

Nom : MERX

Prénom : Alexis

Signature du stagiaire

Mémoire ERM

Le lancement d'un Plan Épargne Retraite Individuel : la gestion des risques liés au cantonnement pour le fonds en euros

Promotion 2019

Alexis Merx

Christophe Le Garrec

Achevé le 31.10.2019

Sommaire

REMERCIEMENTS	3
INTRODUCTION	4
A. LA QUESTION DU CANTONNEMENT DANS LA LOI PACTE	5
A.1. LES DIFFERENTS CAS DE CANTONNEMENT.....	5
A.2. LE CANTONNEMENT DANS LE CADRE DU PER	6
B. L'IDENTIFICATION ET L'EVALUATION DES RISQUES LIES A L'OBLIGATION DE CANTONNEMENT	8
B.1. LES RISQUES PROPRES AUX CANTONS.....	9
B.2. LE RISQUE D'UN ADOSSEMENT ACTIF-PASSIF INADAPTE.....	10
B.3. LE RISQUE DE HAUSSE DES TAUX	10
B.4. LES RISQUES CAUSES PAR LA RECHERCHE DE RENDEMENT	12
B.5. LES RISQUES LIES A LA GESTION EN RUN-OFF D'UN CANTON PERP	13
C. LES RISQUES LIES A L'OBLIGATION DE CANTONNEMENT ET LEUR PILOTAGE	15
C.1. LA GESTION DES FLUX ET LA VALORISATION DU CANTON	15
C.2. LE CANTONNEMENT OBLIGATOIRE EST DIFFERE	16
C.3. LA REDUCTION DU RISQUE PAR LA LIMITATION DE LA TAILLE DU FONDS EN EUROS	19
D. UN EXEMPLE DE PILOTAGE : LA TRANSFORMATION COLLECTIVE	21
D.1. LES ETAPES DE LA TRANSFORMATION COLLECTIVE D'UN PERP	22
D.2. LES RISQUES DE LA TRANSFORMATION COLLECTIVE ET LEUR GESTION.....	23
CONCLUSION	24
ANNEXES	25
QUELQUES TEXTES REGLEMENTAIRES	25
DESCRIPTION DES COMPARTIMENTS	28
PROFILS DE DESENSIBILISATION	29
QUELQUES REFERENCES CONCERNANT LA TRANSFORMATION COLLECTIVE	29

Remerciements

Nos remerciements vont d'abord à Monsieur PIERMAY qui a été notre guide tout au long de la rédaction de notre rapport. Son investissement dans nos travaux et ses conseils avisés nous ont permis d'aller au bout de ce projet.

Nous n'oublions pas Paul Laurent FERRERI, Fatoumata N'DOYE, Elisabeth THIOLAS et Sophie LEPORHO qui nous ont fait profiter de leur expertise.

Un grand merci également à Jacqueline BARBU pour sa disponibilité et sa relecture approfondie.

Enfin, nous remercions les intervenants de la formation ERM qui nous ont fait réfléchir sur la place du « *Risk Manager* » dans un monde qui change.

Introduction

Le 11 avril 2019, après plusieurs mois de négociation, la loi PACTE¹ a été définitivement adoptée par le Parlement. Dans l'article 71, le législateur crée un nouveau véhicule d'épargne long terme, le Plan Épargne Retraite (PER). Le PER se décline sous une forme individuelle² et une forme collective³. Il peut prendre la forme d'un contrat d'assurance ou d'un compte titres.

Depuis le 1^{er} octobre 2019, les entreprises habilitées⁴ peuvent commercialiser ce nouveau produit.

Néanmoins, avec des textes réglementaires construits rapidement et publiés récemment, de nombreuses questions techniques et financières continuent à se poser. Les enjeux commerciaux poussent à être prêt le plus rapidement possible. Une étude approfondie des risques est pourtant nécessaire. Dans le cadre assurantiel de cette nouvelle réglementation, des risques spécifiques sont notamment liés à l'obligation de cantonner le fonds en euros.

Le mémoire s'attachera ainsi à présenter ces risques pour un assureur déjà positionné sur l'épargne retraite individuelle qui lance ce nouveau produit dans sa forme individuelle. Il présentera ensuite des solutions et leur mise en œuvre pour gérer au mieux les risques présentés.

Dans une première partie, nous reviendrons sur la problématique de cantonnement liée à cette nouvelle réglementation. Dans une deuxième partie, nous présenterons une cartographie des risques liés au cantonnement dans le cadre du lancement du nouveau produit. Enfin, nous verrons, dans la troisième partie, de quelle manière notre assureur peut gérer les risques précédemment présentés avec un focus particulier sur la transformation collective d'un PERP en PER Individuel.

¹ Plan d'Action pour la Croissance et la Transformation des Entreprises

² Un contrat individuel est souscrit par un particulier.

³ Un contrat collectif est souscrit par une entreprise.

⁴ Les entreprises d'assurance, sociétés de gestion d'actifs et Fonds de Retraite Professionnelle Supplémentaire

A. La question du cantonnement dans la loi PACTE

Certains assureurs et certaines associations font, depuis longtemps, la promotion du cantonnement des actifs comme protection des épargnants pour l'attribution de la performance et la préservation du capital en cas de faillite de l'assureur. C'est pourquoi les Pouvoirs publics ont été inflexibles sur ce sujet et ont imposé par la loi le cantonnement du fonds en euros du nouveau PER dans sa forme assurantielle.

Les assureurs ont néanmoins obtenu les deux aménagements suivants :

- ✓ Le cantonnement est global pour tous les PER chez un même assureur ;
- ✓ Le cantonnement peut être différé jusqu'au 31 décembre 2022.

A.1. LES DIFFERENTS CAS DE CANTONNEMENT

Pour les fonds en euros, le cantonnement légal est requis dans les cas suivants :

- ✓ Un transfert de portefeuille depuis un autre assureur ;
- ✓ La tontine ;
- ✓ Une comptabilité auxiliaire d'affectation est elle-même imposée dans les cas suivants :
- ✓ Les produits relevant de l'article L441-1 du Code des assurances ;
 - Les PERP ;
 - Les Fonds de Retraite Professionnelle Supplémentaire (FRPS) ;
 - Les Euro-diversifiés et Euro-croissances ;
 - Les PER.

Le cantonnement contractuel est un choix volontaire de l'assureur. Les conditions du cantonnement sont décrites dans les conditions générales du contrat d'assurance. Il est appliqué de façon différente d'un assureur à l'autre et repose souvent sur des processus peu détaillés et non reconnus par l'ACPR.

Dans tous les cas, la valorisation de l'actif est réalisée au mieux une fois par trimestre⁵.

⁵ La valorisation de l'actif est plus régulière pour les Euro-croissances et les Euro-diversifiés.

Le fonctionnement des Organismes de Placement Collectif⁶ (OPC), notamment ceux qui servent de support pour les unités de compte, est très différent de celui d'un canton, y compris lorsqu'il prend la forme d'une comptabilité auxiliaire d'affectation. Les flux et le patrimoine sont parfaitement isolés. La valeur liquidative est souvent quotidienne.

Elle garantit l'équité intergénérationnelle des souscripteurs. La bonne application de ces règles est contrôlée par l'Autorité des Marchés Financiers et les commissaires aux comptes de l'OPC.

A.2. LE CANTONNEMENT DANS LE CADRE DU PER

Conformément à l'article L 142-4 du code des assurances, l'entreprise d'assurance établit une comptabilité auxiliaire d'affectation pour ses engagements correspondant au PER.

Si les engagements correspondants au PER ne sont pas affectés à cette comptabilité auxiliaire d'affectation, ils feront l'objet d'un transfert avant le 1^{er} janvier 2023 dans les conditions prévues par ce même article (Cf. Annexes).

A.2.1. La comptabilité auxiliaire d'affectation

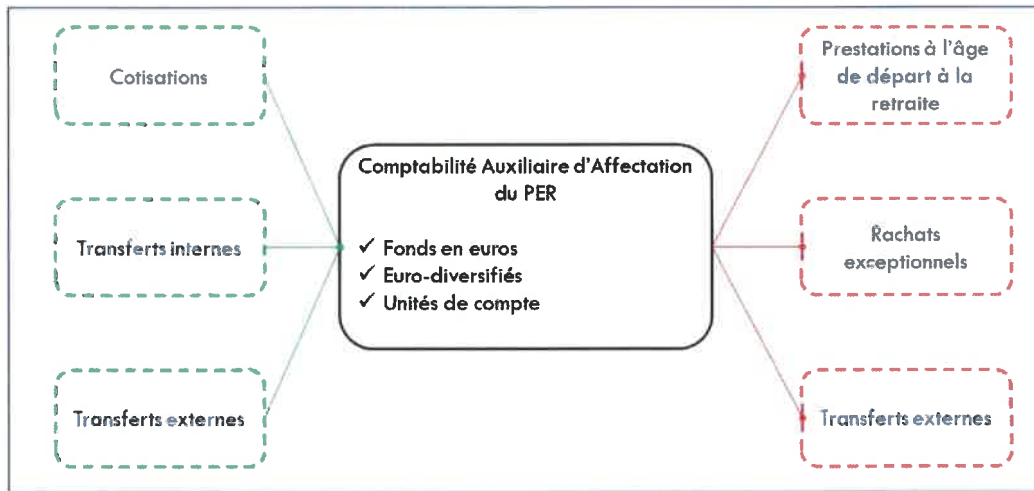
Le Règlement ANC⁷, concernant les assureurs, définit la comptabilité auxiliaire d'affectation comme la comptabilité d'un établissement distinct qui permet de différencier un canton du patrimoine général de l'assureur. Le simple isolement de transactions (piste d'audit) n'est pas suffisant et un enregistrement comptable distinct doit être effectué. La réglementation précise les opérations qui doivent être enregistrées dans la comptabilité auxiliaire d'affectation. Les opérations ayant un impact entre le patrimoine général et la comptabilité auxiliaire d'affectation font l'objet d'une attention particulière :

- ✓ Le transfert de charges ;
- ✓ Le transfert de produits notamment en raison d'impacts fiscaux résultant de la position globale des placements financiers de l'assureur ;
- ✓ Le transfert de richesse vers la comptabilité auxiliaire d'affectation lorsqu'il est constaté une insuffisance de couverture des engagements.

⁶ Un OPC peut prendre la forme d'un Fonds Commun de Placement (FCP) ou d'une Société d'investissement à Capital Variable (SICAV).

⁷ Autorité des Normes Comptables : Règlement N°2015-11 du 26 novembre 2015 relatif aux comptes annuels des entreprises d'assurance.

A.2.2. Les modes d'alimentation et de sortie de la comptabilité auxiliaire d'affectation du PER



B. L'identification et l'évaluation des risques liés à l'obligation de cantonnement

Nous décrivons ici les risques consécutifs à la création immédiate pour notre assureur de la comptabilité auxiliaire d'affectation du PER.

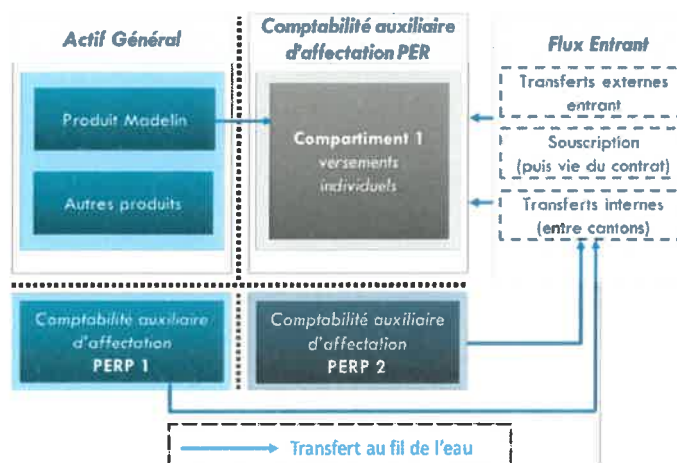
Le déploiement du dispositif PER expose l'assureur, d'une part, à de nouveaux risques et d'autre part, à la déformation du couple fréquence/coûts pour d'autres risques. Nous proposons de résumer la situation dans une cartographie des risques projetés sur les axes de gravité et de probabilité :



Dans la suite de notre développement, nous analysons chacun des risques. Nous envisageons des pistes pour modérer la composante probabilité ou gravité des risques majeurs.

L'analyse, qui est faite dans cette partie, concerne un assureur qui met en place la comptabilité auxiliaire d'affectation du PER dès le lancement du nouveau produit. Le canton est alors créé avec un encours nul. Il sera alimenté au moyen des transferts (internes ou externes) et des affaires nouvelles.

LA REPRÉSENTATION DU CANTONNEMENT DES ACTIFS D'UN ASSUREUR INDIVIDUEL



B.1. LES RISQUES PROPRES AUX CANTONS

Nous avons identifié trois sources de risques :

✓ Les risques opérationnels :

- Dans un canton, à la différence des OPC, les flux sont très rarement affectés en temps réel. Cette situation peut créer des décalages de date de valorisation entre le passif et l'actif ;
- Les transferts externes et internes sont plus complexes à traiter ;
- L'assureur accorde peu de moyens au suivi et à la gestion financière d'un canton de taille limitée.

Un investissement suffisant dans les outils de production pourrait réduire l'impact de ces risques.

✓ Les risques règlementaires d'un canton :

- Le retraitement de certains flux n'est pas prévu dans la réglementation. La règle fiscale du FIFO sur les placements n'est notamment pas retranscrite au niveau du canton ;
- Par ailleurs, Les méthodes de valorisation de l'actif et du passif sont différentes dans les comptes sociaux.

✓ Le risque de démutualisation : l'introduction d'un canton diminue les effets de mutualisation et perturbe les processus comptables. Cette démutualisation a un impact immédiat sur les calculs de solvabilité :

- Les flux projetés d'actif, pour les calculs de la meilleure estimation des provisions techniques⁸, sont pilotés séparément et ne sont plus compensés entre eux ;
- En Formule standard, les risques élémentaires du PER sont agrégés séparément pour calculer le capital de solvabilité requis. Ce besoin de capital est ensuite ajouté à celui des autres segments d'activité. Dans cette configuration, Le bénéfice de diversification, obtenu par l'agrégation des risques au moyen des matrices de corrélation règlementaires, baisse.

Plus la taille relative du canton est grande plus l'impact relatif est élevé. Ainsi la cadence des transferts et le niveau de production augmentent le risque de démutualisation.

⁸ Best estimate

B.2. LE RISQUE D'UN ADOSSEMENT ACTIF-PASSIF INADAPTE

Certaines caractéristiques du produit PER individuel constituent des nouveautés qui déforment, a priori, le profil des flux sur les produits individuels d'épargne retraite :

- ✓ La flexibilité est élargie à partir de l'âge de la retraite.
 - La sortie en rente devient une option au même titre que la sortie en capital à partir de l'âge de la retraite. En conséquence, la proportion de sortie en rente attendue est relativement faible compte tenu de l'appétence limitée des épargnants français pour cette option ;
 - Le capital peut être payé en une fois ou fractionné sans contrainte de date ou de montant. Le fractionnement peut être motivé fiscalement⁹ ;
- ✓ Le coût des transferts devient faible : durant les 5 premières années, le transfert est facturé au maximum 1% des droits acquis. Au-delà des 5 ans, il devient gratuit. Ceci pourrait augmenter le niveau des transferts estimé aujourd'hui à 2% par an sur les produits d'épargne retraite individuels ;
- ✓ La liste des rachats dits exceptionnels s'élargit avec la possibilité de libérer tout ou partie du capital pour financer l'acquisition de sa résidence principale, avec néanmoins un impact fiscal qui peut être lourd car contrairement aux autres cas¹⁰, cette sortie anticipée est soumise à l'impôt sur le revenu.

Ces nouveautés créent de l'incertitude concernant le comportement des adhérents. La modélisation des flux sera réalisée en fixant d'avantage les paramètres à dire d'expert. L'allocation tiendra compte de cette incertitude en augmentant la proportion de trésorerie. Toutes choses égales par ailleurs, le rendement du fonds en euros d'un PER a peu de raison d'être supérieur à celui de l'actif général.

Quand bien même le comportement des adhérents serait parfaitement connu, un adossement excessif de l'actif par rapport à un passif long dans une période de taux négatif pourrait conduire à une rentabilité peu attractive et une perte quasi certaine.

B.3. LE RISQUE DE HAUSSE DES TAUX

Les taux d'intérêts en zone euros sont actuellement à un niveau historiquement bas : ils sont négatifs sur la plupart des maturités des titres souverains de bonne qualité¹¹.

Le produit PER n'est pas rachetable à tout moment comme un contrat d'assurance vie classique. Le transfert est possible mais La réglementation prévoit un délai de 2 mois pour réaliser l'opération. Le risque de transfert sortant sur un PER est moins fort pour l'assureur que le risque de rachat pour un contrat d'assurance-vie.

⁹ L'épargne accumulée dans le compartiment 1 a bénéficié d'un avantage fiscal à l'entrée. En compensation, le capital cumulé sera soumis à l'impôt sur le revenu à la sortie.

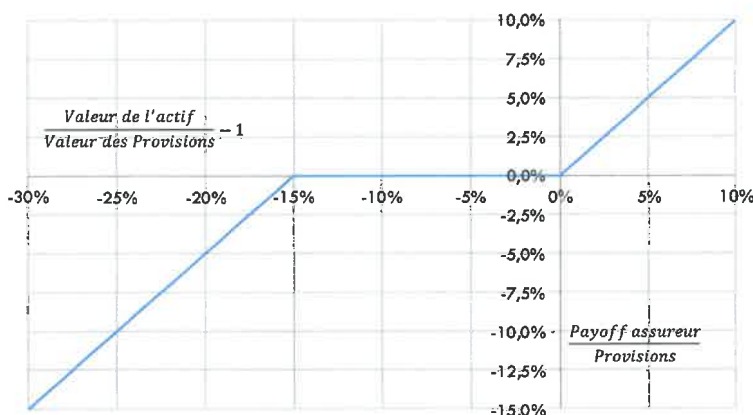
¹⁰ Les autres cas de sortie anticipée sont la fin des droits au chômage, la liquidation judiciaire, l'invalidité, le décès et le surendettement.

¹¹ Allemagne, Pays-Bas, France, Espagne ...

Néanmoins, en cas de hausse des taux, si le taux servi était jugé insuffisamment attractif par rapport à la concurrence, cela pourrait déclencher une vague de transfert rendue concevable compte tenu des frais de transferts limités.

Dans L'article R. 144-27 du Code des assurances qui concerne le PERP, il est prévu que les droits acquis puissent être réduits lorsque les provisions transférées excèdent l'actif en représentation, dans la limite de 15% de la valeur du transfert. Cette pénalité actif-passif a été reconduite à l'identique pour le PER (article R. 224-6 du Code des assurances).

L'assureur est protégé à la baisse dans la limite de 15% !



Il existe donc un risque financier qui se détaille comme suit :

- ✓ Dans le cas où l'assureur ne serait pas en mesure de calculer la pénalité actif-passif¹² ou ne l'aurait pas prévu dans les conditions générales du contrat, il réaliserait une moins-value de manière certaine à la vente de ses actifs dans un scénario de hausse des taux ;
- ✓ Dans le cas contraire, l'assureur serait exposé à la hausse des taux dès que la valeur de l'actif atteindrait une moins-value latente relative au-delà du maximum de la pénalité.

Pour illustrer le deuxième point, nous proposons de simuler plusieurs scénarii de hausse brutale des taux pour une allocation classique d'un assureur investi à 90 % dans des produits de taux et 10% en actions dans son canton PER.

Nous supposons dans notre exemple une poche obligataire avec une durée de 9.5 ans et le portefeuille actions avec une rentabilité annuelle de 5%.

Variation du taux	$\Delta R = 0$	$\Delta R = +100$ bp	$\Delta R = +200$ bp	$\Delta R = +300$ bp
Baisse de l'actif	0	-7%	-15%	-23%
Valeur de transfert	100	93	85	85
Perte	0	0	0	-8

¹² Dans cette situation, l'assureur n'a pas défini une méthode de calcul et sa mise en application.

Notre assureur est soumis au risque de hausse des taux dès que la hausse de taux est supérieure à 200 bp.

Le cantonnement immédiat implique que les obligations auront été toutes achetées dans un contexte de taux historiquement bas. Si les transferts sont rapides, il n'est pas certain que notre assureur ait le temps de diluer les obligations à faible rendement avec des achats d'obligations émises postérieurement à la hausse de taux.

B.4. LES RISQUES CAUSES PAR LA RECHERCHE DE RENDEMENT

Ce risque est consécutif à l'allocation d'actifs nécessaire pour obtenir un taux concurrentiel et une rentabilité du produit. En effet, si les assureurs concurrents décident de ne pas cantonner immédiatement, ils profiteront du rendement des placements déjà en stock. Cela leur permettra une attribution de participations aux bénéficiaires du même niveau que les produits d'assurance vie.

Pour attribuer une participation au niveau du marché, notre assureur pourrait être tenté de mettre en œuvre une allocation financière agressive :

- ✓ En s'exposant d'avantage au marché actions ;
- ✓ En achetant des obligations avec un niveau de spread ou une durée élevés ;
- ✓ En achetant des produits structurés permettant d'obtenir des produits financiers immédiats au détriment des produits financiers futurs.

Suivre le taux moyen de participation aux bénéficiaires distribué sur le marché contraindra notre assureur à comptabiliser des transferts de richesses de son patrimoine général vers la comptabilité auxiliaire d'affectation du PER. Il n'est pas d'ailleurs certain que palier un manque de compétitivité structurel par ce moyen soit conforme.

Cette allocation d'actif met l'assureur en situation de risque à chaque choc de marché qui se matérialise par :

- ✓ Un déclenchement des provisions prudentielles (PDD, PRE) ;
- ✓ Un probable transfert de richesse entre les cantons.

Avant la réalisation du risque, cette situation sera modélisée dans le cadre des calculs de solvabilité et implique en général¹³ une hausse du capital de solvabilité requis (SCR). Le besoin global de capital sera probablement encore plus élevé dans le cadre des évaluations internes des risques et de la solvabilité (ORSA/EIRS) notamment dans le cadre des tests de résistance.

¹³ Nous citons le cas des obligations souveraines à haut rendement (Grèce, Italie par exemple).

B.5. LES RISQUES LIÉS A LA GESTION EN RUN-OFF D'UN CANTON PERP

Comme le PER, le PERP repose sur une comptabilité auxiliaire d'affectation. L'allocation d'actif sera établie en tenant compte des entrées et des sorties spécifiques aux contrats et isolés dans le bilan de l'assureur.

Le lancement du PER constitue potentiellement un choc externe pour un PERP. En cas de succès du PER, il est possible que le PERP soit impacté par :

- ✓ Une forte hausse des transferts individuels du PERP (interne ou externe) au profit d'un PER ;
- ✓ Une baisse des cotisations :
 - Attendue dès 2019 car le PERP subit la règle fiscale de la demi-somme tandis que le PER en est exonéré¹⁴ ;
 - À partir du 01/10/2020 au plus tard car la réglementation ne permet plus l'ouverture de nouveaux contrats PERP ;
 - Une fois les transferts individuels réalisés, les nouveaux versements auront lieu sur le PER au détriment du PERP.

Les contrats déjà en phase de rente ne sont pas transférables. À long terme, il restera uniquement des rentes viagères en service dans la comptabilité auxiliaire d'affectation du PERP.

L'assureur sera exposé aux risques liés à une gestion en run-off dans le cadre peu flexible d'une comptabilité auxiliaire d'affectation.

B.5.1. Les risques concernant le PERP à court et moyen terme

Dès les premiers transferts individuels vers le PER, l'assureur sera confronté à :

- ✓ Une consommation plus faible que prévue de la Provision pour Participation aux Bénéfices car le passif associé baisse rapidement sans pouvoir en profiter ;
- ✓ Des difficultés de liquidité car le canton du PERP pourrait ne pas disposer de la trésorerie nécessaire pour payer les transferts. Des ventes forcées de titres en plus-value¹⁵ aurait les conséquences suivantes :
 - Augmentation de la réserve de capitalisation¹⁶ s'il s'agit de titres amortissables ;
 - Augmentation du résultat financier avec en conséquence une majoration de la provision pour participation aux bénéfices.

¹⁴ La mise en place du prélèvement à la source s'est accompagnée d'une année dite « blanche » et d'un mécanisme destiné à inciter les épargnants à poursuivre leurs versements.

¹⁵ Compte tenu de la baisse des taux, les obligations détenues sont en plus-value. La situation de la classe d'actif actions peut être plus nuancée. Compte tenu des performances du marché actions ces dernières années, cela devrait également être le cas pour cette classe d'actifs.

¹⁶ Le cas de la réserve de capitalisation « disproportionnée » sur la comptabilité auxiliaire d'affectation est un sujet qui n'est pas traité ici.

B.5.2. Les risques concernant le PERP à long terme

À plus long terme, une fois que les adhérents PERP sans attirance pour un PER auront liquidé leur contrat en rente, l'assureur gèrera le canton PERP avec les risques suivants :

- ✓ Un risque de résultat : la mortalité sur un portefeuille viager de taille réduite est volatile et le lissage des résultats utilisant la provision pour participation aux bénéfices ne sera plus possible car la provision aura été consommée suivant la règle d'écoulement sur 15 ans et sous la pression de l'association souscriptrice ;
- ✓ Un risque d'insatisfaction des rentiers car les rentes ne seront plus revalorisées.

Si le risque se réalise, l'assureur sera contraint d'effectuer un transfert de richesse au profit de la comptabilité auxiliaire d'affectation du PERP.

C. Les risques liés à l'obligation de cantonnement et leur pilotage

Dans cette partie, nous étudions les choix techniques envisageables pour gérer les risques liés au cantonnement.

Les risques peuvent ne pas se produire. Néanmoins, les scénarii défavorables devraient être évalués et appréciés dans le cadre d'un ORSA/EIRS.

C.1. LA GESTION DES FLUX ET LA VALORISATION DU CANTON

Pour suivre au mieux la comptabilité auxiliaire d'affectation du PER, l'assureur pourra mettre en place un plan d'action :

- ✓ Identifier les flux dès leur arrivée, dans les services de gestion avec notamment un compte bancaire dédié ;
- ✓ Appliquer les standards des sociétés de gestion en matière de fréquence d'affectation des flux ;
- ✓ Impliquer fortement la direction financière dans la gestion financière du nouveau canton malgré le faible volume des encours au lancement ;
- ✓ Valoriser au moins mensuellement le canton avec un calcul en valeur de marché opposable ;
- ✓ Évaluer les engagements au moins mensuellement.

L'application de la pénalité actif-passif prévue par l'article R. 224-6 du Code des assurances ne sera pas conforme tant que la connaissance de l'actif en représentation du passif ne sera parfaitement justifiée.

Tout ceci pourrait amener l'assureur à lancer un projet coûteux consistant à :

- ✓ Améliorer le système d'information avec une comptabilisation quotidienne de tous les flux (notamment les transferts individuels internes et externes) ;
- ✓ Construire des outils financiers quotidiens pour que les investissements soient réalisés au fil de l'eau ;
- ✓ Documenter et mettre en œuvre une procédure de valorisation des actifs et des passifs a minima mensuelle : cette procédure pourra être déclinée dans le cadre des transferts sortants d'un PER et être automatisée dans le système d'information avec application de la pénalité correspondante.

La maîtrise de ce risque repose donc sur un projet a priori pluriannuel qui sera appuyé par le Directeur des risques.

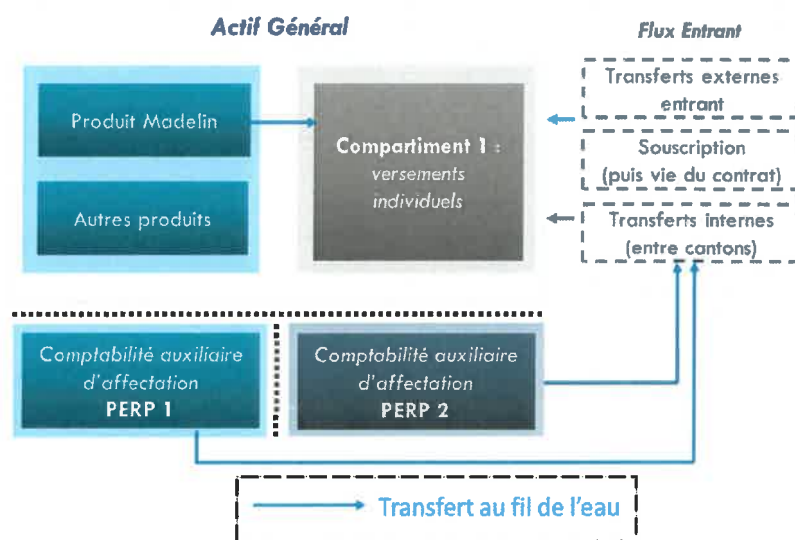
C.2. LE CANTONNEMENT OBLIGATOIRE EST DIFFERE

L'article L. 142-4 du Code des assurances prévoit que les engagements du PER peuvent ne pas être totalement affectés à une comptabilité auxiliaire d'affectation pendant une période de 3 ans, soit jusqu'au 31/12/2022.

Ce même article définit la méthode d'affectation des engagements lorsque l'affectation a été différée.

Nous allons considérer que le report du cantonnement consiste à ne pas cantonner le PER au niveau financier. C'est-à-dire que les actifs du PER sont localisés dans l'actif général de l'assureur pendant la durée de différé qu'il a retenu :

LE REPORT DU CANTONNEMENT DES ACTIFS D'UN ASSUREUR INDIVIDUEL



C.2.1. Les implications du différé de cantonnement

Pendant une durée maximale de 3 ans, l'assureur traitera le PER comme un produit classique non cantonné c'est-à-dire sans construire une comptabilité auxiliaire d'affectation.

Selon l'article L 351-1 point 2°, seront transférés pour le passif :

- ✓ Des engagements individuels des assurés ;
- ✓ La provision pour participation aux bénéfices en fonction d'une clé globale de répartition ;
- ✓ La réserve de capitalisation ;
- ✓ Les dettes afférentes.

Pour l'actif, seront transférés :

- ✓ Le portefeuille d'actifs en représentations des provisions sous forme d'instruments financiers en valeur de marché ;

- ✓ Le portefeuille d'actifs en représentation de la réserve de capitalisation.

Le transfert d'actif sera réalisé sur la base de la meilleure estimation des provisions techniques et de l'écart de durée entre les passifs transférés et les passifs qui ne le sont pas.

Cette méthode de calcul constitue une nouveauté car les transferts de portefeuille sont en général réalisés proportionnellement à la taille du passif.

Le transfert du passif dans la comptabilité auxiliaire d'affectation ne sera pas approfondi dans ce mémoire. Elle nécessite une vigilance particulière des services comptables sur le choix de la date d'affectation et la gestion de la coupure¹⁷ notamment.

C.2.2. La gestion des risques pendant la période de différé du cantonnement

Les risques concernant le report du cantonnement pendant cette période sont les suivants :

- ✓ Le risque lié au report du transfert : l'assureur gèrera d'abord un produit pour lequel le passif n'est pas cantonné mais qui le deviendra très vite ;

Nous préconisons les mesures suivantes :

- Préparer dès le lancement du PER le futur transfert de portefeuille ;
- Mettre en place une allocation d'actif cohérente de l'actif général et du PER en tenant compte de la situation temporaire ;
- Construire une règle implicite de dotation et de reprise de la provision pour participation aux bénéfices concernant le PER afin de piloter et d'objectiver le futur partage.

- ✓ Le risque commercial et juridique concernant le niveau de transparence vis-à-vis des parties prenantes pendant la période transitoire.

Afin de pallier au risque commercial, nous précisons les mesures suivantes :

- Indiquer les règles d'affectation pendant la période transitoire dans les conditions générales même de manière simplifiée ;
- Expliquer en amont à l'association et aux adhérents les modalités de l'affectation sur une durée qui n'est probablement pas encore figée.

¹⁷Cut-off

C.2.3. La gestion des risques lors de la mise en place de la comptabilité auxiliaire d'affectation

Pour gérer au mieux le transfert futur du portefeuille, plusieurs questions techniques et financières sont idéalement anticipées dès le lancement du produit :

- ✓ Une date effective du transfert puisque l'opération nécessite :
 - L'implication de nombreux interlocuteurs : la gestion d'actifs, la comptabilité, l'actuariat, l'informatique ...
 - Une surveillance accrue des conditions financières qui pourraient justifier une anticipation ou un décalage de la date prévue initialement ;
- ✓ Une méthodologie parfaitement documentée et un planning prévisionnel : la méthode imposée par la réglementation repose notamment sur un calibrage du modèle de projection des flux qui nécessite beaucoup de ressources informatiques et humaines ;
- ✓ Une prise en compte des parties prenantes :
 - L'association souscriptrice du PER qui sera a minima informée et au mieux associée ;
 - Les souscripteurs et adhérents de l'assureur :
 - Les adhérents du PER seront informés des conséquences pour le report de l'affectation et sa mise en place ;
 - Les adhérents et souscripteurs investis sur d'autres produits de l'assureur, également concernés, seront informés sur les conséquences de l'affectation concernant par exemple le partage de la Provisions pour Participation aux bénéfices ;
- ✓ Une information technique précise pour les commissaires aux comptes qui détaille les étapes du transfert. En effet, ils ont vocation à auditer l'ensemble des opérations. Le dossier sera construit de manière à pouvoir répondre également à l'ACPR.

Ne pas mettre en place les projets correspondant à ces points mettrait l'assureur en risque élevé concernant le risque opérationnel et juridique.

Pour se préparer au mieux à l'ensemble de ces questions, nous préconisons le planning suivant :

- ✓ Prendre la décision de la date de transfert au plus tard dès le mois de juin de l'année N sur la base de l'arrêté du 31/12/N-1 ;
- ✓ Réaliser un exercice blanc au 30/09/N et le reproduire au 31/12/N.

La planification de l'ensemble des tâches tiendra compte de délais de consultation des parties prenantes.

C.3. LA REDUCTION DU RISQUE PAR LA LIMITATION DE LA TAILLE DU FONDS EN EUROS

Nous faisons l'hypothèse que le marché n'est pas mûr pour un produit sans fonds en euros. Les risques détaillés précédemment peuvent être réduits en limitant la taille du fonds en euros.

C.3.1. Les méthodes pour limiter la taille du fonds en euros

Les méthodes classiques déjà employées par les assureurs pour limiter la part du fonds en euros sur les contrats d'assurance-vie peuvent fonctionner pour le PER :

- ✓ Les méthodes radicales :
 - Une absence de fonds en euros dans le produit ;
 - Une limitation de la proportion de fonds en euros à chaque versement et des restrictions sur les arbitrages vers le fonds en euros ;
- ✓ Les méthodes consensuelles :
 - Des chargements sur primes différenciés entre le fonds en euros et les autres types de supports ;
 - Le taux de rendement attribué pour le fonds en euros qui dépend de la proportion du fonds en euros dans l'encours de chaque contrat ;
 - Un commissionnement adapté des forces commerciales ;
 - Une forte pédagogie concernant la baisse de rendement sur le fonds en euros.

Le PER offre une nouvelle possibilité de limiter la part du fonds en euros : la gestion pilotée. L'adhérent peut néanmoins déroger à cette règle par défaut.

La gestion pilotée se définit de la manière suivante :

- ✓ Le rythme de sécurisation de l'épargne en stock est progressif (cf. annexes) ;
- ✓ Une allocation des primes réduisant les risques à mesure que l'adhérent s'approche de sa date de liquidation de la retraite¹⁸.

La sécurisation du PERP reposait uniquement sur le fonds en euros. La réglementation du PER offre une définition plus ouverte de ce qui est appelé un « actif présentant un profil d'investissement à faible risque ». La définition repose sur l'indicateur synthétique de risque de la réglementation PRIIPs¹⁹. Elle permet à certains OPC d'entrer dans cette catégorie²⁰.

¹⁸ Cette date est fixée individuellement par le souscripteur.

¹⁹ Règlement européen, Produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance.

²⁰ Le niveau maximal est défini à 3.

L'assureur peut donc construire une gestion pilotée :

- ✓ En maîtrisant la part des primes investies dans le fonds en euros ;
- ✓ En sécurisant le stock par des arbitrages qui ne seront pas orientés vers le fonds en euros.

C.3.2. Les risques concernant les restrictions sur le fonds en euros et leur gestion

Les risques associés aux techniques de limitation de la part de fonds en euros sont les suivants :

- ✓ Le risque de non pertinence commerciale : il n'est pas certain que l'épargnant français soit prêt à renoncer au fonds en euros même partiellement d'autant plus qu'aucune discipline de place n'a été constatée jusqu'à présent ;
- ✓ Le risque juridique : il sera accordé une attention particulière à la rédaction des conditions générales afin de limiter les réclamations.

Les deux risques précédents pourront être gérés dans le cadre d'une gestion pilotée construite sans fonds en euros ou avec une part d'investissement sur le fonds en euros limitée. Nous attirons l'attention sur la possibilité pour l'adhérent de déroger à la gestion pilotée à tout moment.

Une gestion pilotée qui ne s'appuie pas sur le fonds en euros expose notre assureur à des risques complémentaires. Les supports assimilés à un « actif présentant un profil d'investissement faible » répondent à un critère de risque au maximum de niveau 3 au sens de PRIIPs. Cette condition est nécessaire pour se substituer au fonds euros dans les grilles de désensibilisation. Pour un support donné, ce critère est pourtant susceptible d'évoluer dans le temps. Cette incertitude met en risque notre assureur.

Nous préconisons plusieurs mesures pour protéger notre assureur contre les risques suivants :

- ✓ Risque juridique et opérationnel : surveiller les mises à jour des niveaux de risque pour les OPC choisis et être prêt à modifier les process en cas de changement de classification ;
- ✓ Risque commercial : prévoir un plan d'action pour se prémunir contre le caractère procyclique de la réglementation PRIIPs et contre une baisse de performances d'un OPC pourtant assimilé à un risque faible en cas de crise financière.

L'assureur pourrait éventuellement demander la création d'un OPC ad hoc. La société de gestion de portefeuille aurait le mandat de piloter la gestion financière pour que l'OPC conserve un niveau de risque vision PRIIPs à 3 au maximum.

L'entreprise d'assurance resterait néanmoins responsable du risque sous-traité. Pour le maîtriser, notre assureur précisera dans le contrat les conséquences d'un non respect du mandat en prévoyant le cas échéant des pénalités.

D. Un exemple de pilotage : la transformation collective

Même si tous les adhérents d'un PERP optaient pour un transfert vers un PER, il resterait des risques résiduels avec, d'une part, un canton dont la taille s'est réduite et d'autre part, des engagements exclusivement de rentes viagères.

L'article L. 142-7 du Code des assurances permet la création d'un grand canton Épargne-retraite dans lequel les produits d'Épargne-retraite au sens large seraient transférés avec accord de l'ACPR. Les assureurs ont longtemps espéré que les PERP puissent y être transférés en y étant décantonnés. La réglementation n'a pas été rédigée dans ce sens et prévoit que le PERP soit sous-cantonné sous la forme d'une comptabilité auxiliaire d'affectation à l'intérieur de cette comptabilité auxiliaire d'affectation que constitue le grand canton Épargne-retraite.

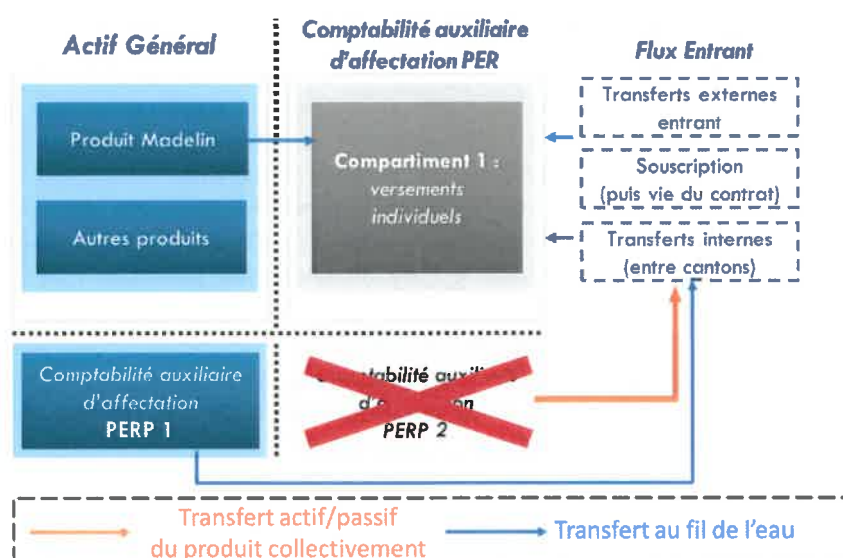
Il est possible de transformer collectivement le PERP pour qu'il devienne un PER. Les textes sont anciens et peu précis. La jurisprudence est plus fournie.

La transformation collective d'un PERP aurait en effet les avantages suivants pour l'assureur :

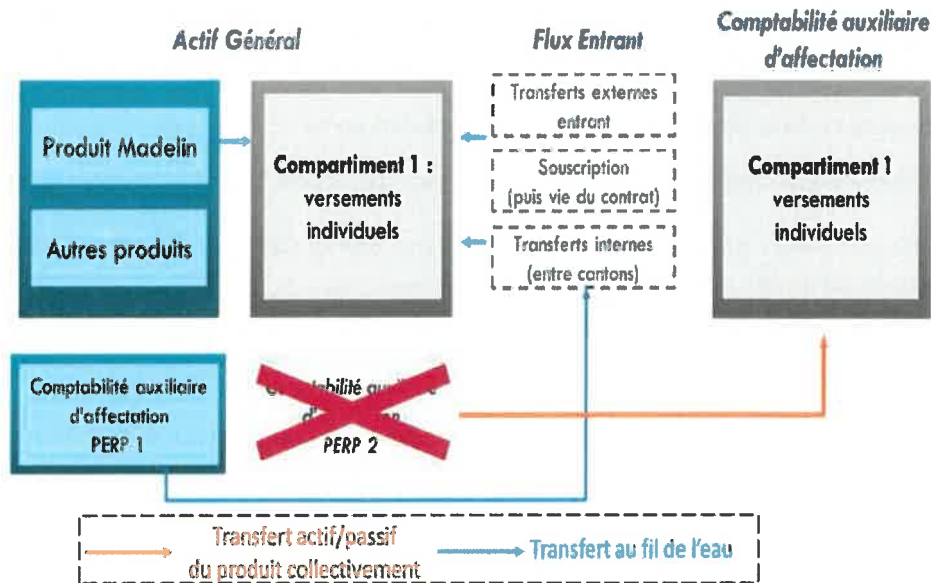
- ✓ La comptabilité auxiliaire d'affectation du PERP y compris pour la partie des rentiers disparaît ;
- ✓ Les risques concernant les transferts individuels des PERP sont supprimés, d'autant plus si la transformation collective est réalisée rapidement ;
- ✓ Les actifs correspondants au PERP peuvent servir à créer la comptabilité auxiliaire d'affectation du PER.

L'opération pourrait prendre l'une des deux formes suivantes :

- ✓ Cas 1 : l'assureur profite de la transformation collective pour créer la comptabilité auxiliaire d'affectation du PER.



- ✓ Cas 2 : l'assureur continue de considérer que le différé de cantonnement revient à localiser les actifs dans son actif général.



D.1. LES ETAPES DE LA TRANSFORMATION COLLECTIVE D'UN PERP

L'entreprise d'assurance aura pour objectif de convaincre l'association souscriptrice du PERP d'accepter la transformation. Sensibilisée par les enjeux, l'association sera idéalement présentée comme à l'initiative de la transformation collective.

Dans tous les cas, la décision nécessitera une assemblée générale qui pourrait être extraordinaire. Le statut de l'association PERP pourrait changer pour devenir l'association du PER.

Pour mener à bien ce projet, plusieurs étapes sont à prévoir :

- ✓ Vérifier la faisabilité juridique et définir le cadre du produit ;
- ✓ Préparer un courrier client :
 - Expliquer l'opération de manière équilibrée : avantages et inconvénients ;
 - Prévoir le traitement des refus ;
- ✓ Organiser opérationnellement les refus ou les réclamations ;
- ✓ Développer les outils informatiques nécessaires incluant des schémas comptables du cantonnement immédiat ou du cantonnement différé ;
- ✓ Informer les parties prenantes internes et externes (l'ACPR, le commissaire aux comptes et les fonctions internes impliquées dans le projet).

D.2. LES RISQUES DE LA TRANSFORMATION COLLECTIVE ET LEUR GESTION

Compte tenu de la réglementation et des taux d'intérêts négatifs, le produit PER individuel conçu pour le lancement au 01/10/2019 est probablement très différent du PERP. En effet, les contrats PERP ont les caractéristiques suivantes :

- ✓ Peu ou pas de limitations concernant le fonds en euros ;
- ✓ La présence de gestions pilotées sensiblement différentes de celle prévue dans le PER.

L'opération est d'autant plus risquée que les produits PERP et PER sont différents. Nous pouvons citer les risques suivants :

- ✓ Risque juridique : les modalités de transformation sont-elles conformes et l'opération se déroule-t-elle dans l'intérêt des adhérents ?
- ✓ Risque opérationnel : les différences de gestion entre le PERP et le PER demandent une attention particulière ;
- ✓ Le fonctionnement du PER doit prévoir de la transparence sur les performances brutes et nettes des supports d'investissement. Les rétrocessions des sociétés de gestion financières vers l'assureur sont en effet obligatoirement restituées en ce qui concerne le PERP.

S'il n'est pas possible de faire correspondre le PER avec le PERP, l'assureur pourrait étudier la possibilité de construire un PER ad hoc qui correspondrait au mieux au PERP à transformer :

- ✓ L'accès au fonds euros suivra les mêmes règles que celles définies dans le PERP ;
- ✓ Les rétrocessions sur OPC de ce PER sont versées à ce PER ;
- ✓ Si la désensibilisation est réglementairement différente, l'assureur sera amené a minima à utiliser le fonds en euros comme support à faible risque.

Conclusion

Sous la pression du réseau commercial, notre assureur lance rapidement les travaux de construction de sa gamme de produits PER afin de pouvoir disposer d'une offre peu de temps après l'entrée en vigueur de la réglementation, en même temps que ses concurrents.

Malgré les délais réduits et la charge de travail, notre assureur est donc contraint de mener en parallèle une analyse des risques exhaustive dont notamment ceux liés au cantonnement. En effet, les risques liés au cantonnement sont nombreux et peuvent être graves. Les éléments de maîtrise sont complexes à mettre en œuvre et nécessitent des délais de préparation de plusieurs mois.

La démarche ERM trouve ici tout son sens, et lorsque cela est possible, gagnerait à précéder systématiquement les lancements de produit d'autant plus lorsqu'un produit est nouveau et complexe. Cette démarche donnera un rôle accru au Directeur des risques qui s'appuiera en partie sur la Fonction actuarielle. Ceci aurait l'avantage complémentaire d'être cohérent avec la Directive sur la distribution assurance (DDA) qui impose un enrichissement de la gouvernance produit.

Une fois ces risques assumés ou limités, le principal sujet reste le contexte des taux d'intérêt négatifs qui rend la commercialisation d'un fonds en euros délicate, surtout quand il est cantonné, avec le risque de déception du client voire de contentieux commerciaux.

Les taux d'intérêt négatifs impliquent également une baisse du ratio de solvabilité qui peut être significative. Pour atténuer cet impact, notre assureur sera naturellement tenté de transférer ses engagements d'épargne retraite vers un Fonds de Retraite Professionnelle Supplémentaire. Les calculs de solvabilité d'un FRPS sont en effet favorables car ils sont proches de ceux de la réglementation Solvabilité I. Là encore, le Directeur des risques alimentera la discussion avec la Direction générale pour assurer que le gain immédiat en solvabilité ne soit pas contrebalancé par la démutualisation.

Annexes

QUELQUES TEXTES REGLEMENTAIRES

Article L. 142-4 du Code des assurances

Modifié par [Ordonnance n°2019-766 du 24 juillet 2019 - art. 6](#)

Par dérogation aux dispositions du Code de commerce relatives aux comptes sociaux, l'entreprise d'assurance établit une comptabilité auxiliaire d'affectation pour ses engagements mentionnés à l'article L. 142-1. Les engagements qui ne sont pas affectés à cette comptabilité auxiliaire d'affectation font l'objet d'un transfert vers celle-ci avant le 1er janvier 2023.

L'entreprise d'assurance veille à ce que ce transfert ne porte pas préjudice aux intérêts des assurés dont les engagements sont transférés.

Elle vérifie notamment que les actifs transférés permettent d'assurer une juste répartition des placements appréciés en valeur de réalisation, de la participation aux bénéfices distribuables et de la réserve de capitalisation au regard de la valorisation des engagements selon la méthode mentionnée au 2° de l'article L. 351-1. Lorsque l'horizon des engagements transférés permet un investissement de plus longue échéance que celui du portefeuille qui n'est pas transféré, elle veille toutefois à ce que les montants transférés des plus-values latentes, de la participation aux bénéfices distribuables et de la réserve de capitalisation reflète la différence entre l'horizon d'investissement du portefeuille transféré et de celui qui ne l'est pas.

Les conditions d'application du présent article aux engagements exprimés en parts de provision de diversification sont précisées par décret.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux engagements mentionnés à l'article L. 441-1 du présent Code ainsi qu'aux engagements relevant de la convention d'assurance de groupe dénommée " complémentaire retraite des hospitaliers " mentionnée à l'article L. 132-23.

Article L. 142-7 du Code des assurances

Créé par [Ordonnance n°2019-766 du 24 juillet 2019 - art. 6](#)

I.-Avant le 1er janvier 2023, les entreprises d'assurance peuvent être autorisées, dans les conditions prévues au présent article, à transférer au sein de la comptabilité auxiliaire d'affectation mentionnée à l'article L. 142-4 tout ou partie de leur portefeuille d'engagements correspondant :

-aux contrats mentionnés aux 1°, 2°, 5° et 7° de l'article L. 224-40 du Code monétaire et financier ;

-aux contrats à prestations définies dont l'exécution est liée à la cessation d'activité professionnelle, notamment ceux mentionnés aux l'article L. 137-11 et L. 137-11-2 du Code de la sécurité sociale et ceux mentionnés au 3° de l'article 998 du Code général des impôts ;

-aux contrats à cotisations définies visant à la constitution d'une prestation versée en rente viagère et correspondant à des avantages mentionnés à l'article 82 du Code général des impôts.

Les conditions d'application du présent article aux engagements exprimés en parts de provision de diversification sont précisées par décret.

Le transfert des engagements correspondant à des plans d'épargne retraite populaire mentionnés à l'article L. 144-2 doit être autorisé par l'assemblée générale de l'association mentionnée au même article. Les règles applicables à ce transfert sont fixées par décret.

Les engagements mentionnés à l'article L. 441-1 du présent Code, ainsi que les engagements relevant de la convention d'assurance de groupe dénommée " complémentaire retraite des hospitaliers " mentionnée à l'article L. 132-23, ne sont pas concernés par le présent article.

II.- L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution approuve le transfert mentionné au I s'il lui apparaît que ce transfert ne porte pas préjudice aux intérêts des créanciers et des assurés dont les engagements sont transférés.

Elle vérifie notamment que les actifs transférés permettent d'assurer une juste répartition des placements appréciés en valeur de réalisation, de la participation aux bénéfices distribuables et de la réserve de capitalisation au regard de la valorisation des engagements selon la méthode mentionnée au 2° de l'article L. 351-1. Lorsque l'horizon des engagements transférés permet un investissement de plus longue échéance que celui du portefeuille qui n'est pas transféré, l'Autorité veille toutefois à ce que les montants transférés des plus-values latentes, de la participation aux bénéfices distribuables et de la réserve de capitalisation reflète la différence entre l'horizon d'investissement du portefeuille transféré et de celui qui ne l'est pas.

L'approbation rend le transfert opposable aux assurés, souscripteurs et bénéficiaires de contrat ainsi qu'aux créanciers. Le transfert est opposable à partir de la date de publication au Journal officiel de la décision d'approbation mentionnée au premier alinéa du présent II.

Article R. 342-1 du Code des assurances

Modifié par Décret n°2017-1171 du 18 juillet 2017 - art. 1

La présente section s'applique aux contrats ou engagements pour lesquels il est tenu une comptabilité auxiliaire d'affectation ne relevant pas de l'article L. 441-8 du Code des assurances, de l'article L. 222-1 du Code de la mutualité ou de l'article L. 932-24 du Code de la sécurité sociale. Il est établi, pour chaque comptabilité auxiliaire :

- a) Un compte de résultat d'affectation ;
- b) Un compte de bilan d'affectation, où sont inscrits les actifs du ou des contrats ou afférents aux engagements et ses provisions techniques ;
- c) Une annexe comportant un inventaire des actifs du ou des contrats ou afférents aux engagements et un état récapitulatif des opérations mentionnées aux articles R. 342-3 et R. 342-4 ;
- d) Un tableau des engagements reçus et donnés.

Ces documents sont établis et arrêtés par l'entreprise d'assurance à chaque fin d'exercice dans les mêmes conditions que ses comptes individuels.

Lorsqu'un contrat relevant de l'article L. 144-2 comporte des engagements relevant de l'article L. 134-1 et prévoit l'acquisition de droits individuels relatifs à des engagements ne donnant pas lieu à la constitution d'une provision de diversification, ces droits font l'objet d'un enregistrement comptable distinct au sein de la comptabilité auxiliaire d'affectation mentionnée au VII de l'article L. 144-2.

Lorsqu'un contrat relevant de l'article L. 143-1 pour lequel il est tenu une comptabilité auxiliaire d'affectation comporte des engagements relevant de l'article L. 134-1 et prévoit l'acquisition de droits individuels relatifs à des engagements ne donnant pas lieu à la constitution d'une provision de diversification, ces droits font l'objet d'un enregistrement comptable distinct au sein de cette comptabilité auxiliaire d'affectation.

Article R. 224-6 du Code des assurances

Créé par Décret n°2019-807 du 30 juillet 2019 - art. 1

Pour l'application du quatrième alinéa de l'article L. 224-6, dans le cas où le droit de transfert des provisions mathématiques ou des parts de provisions de diversification excède la quote-part de l'actif qui les représente, le plan peut prévoir de réduire cette valeur de transfert à due concurrence sans que cette réduction puisse toutefois excéder 15 % de la valeur des droits individuels du titulaire relatifs à des engagements exprimés en euros.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux contrats et conventions relevant des articles L. 441-1 du Code des assurances, L. 222-1 du Code de la mutualité et L. 932-24 du Code de la sécurité sociale.

La valeur de rachat des plans d'épargne retraite donnant lieu à l'adhésion à un contrat d'assurance de groupe dont les garanties sont exprimées en unités de rente correspond à la valeur de transfert mentionnée à l'article L. 142-8 du Code des assurances.

Un arrêté du ministre chargé de l'économie précise les modalités d'exécution du transfert d'un plan d'épargne retraite.

DESCRIPTION DES COMPARTIMENTS

Suivant la manière dont sont traitées les sorties et la fiscalité des versements, la réglementation a créé la notion de compartiments au nombre de trois avec un compartiment lui-même subdivisible en deux parties :

Compartiment	Enveloppe et traitement fiscal à l'ENTREE	Traitement fiscal/social à la SORTIE
1. Versements volontaires ²¹	<u>Déductible</u> IR ²² avec plafond ou déductible revenus professionnel avec plafond	<u>Capital</u> : PFU ²³ sur les produits + IR sur le capital <u>Rente</u> ²⁴ : IR + abattement de 10% + PS ²⁵
	<u>Non déductible</u> (choix fait à chaque versement)	<u>Capital</u> : PFU sur les produits <u>Rente</u> ²⁶ : IR sur rente abattue + PS
2. Épargne salariale ²⁷	Non intégré dans le revenu imposable	<u>Capital</u> : exonéré à l'IR + PS <u>Rente</u> ²⁸ : IR sur rente abattue + PS
3. Versements obligatoires ²⁹	<u>Déductible</u> à l'IR avec plafond ³⁰	<u>Capital</u> : non autorisé <u>Rente</u> ³¹ : IR + abattement de 10% + PS ³²

²¹ L. 224-2, 1° CMF

²² Impôt sur le revenu

²³ Prélèvement forfaitaire unique

²⁴ Rente viagère à titre gratuit (RVTG)

²⁵ 17.2%

²⁶ Rente viagère à titre onéreux (RVTO) : abattement en fonction du bénéficiaire lors de la mise en service.

²⁷ L. 224-2, 2° CMF

²⁸ Rente viagère à titre onéreux (RVTO) : abattement en fonction du bénéficiaire lors de la mise en service.

²⁹ L. 224-2, 3° CMF

³⁰ Plafond commun avec le compartiment des versements volontaires

³¹ Rente viagère à titre gratuit (RVTG)

³² 17.2%

PROFILS DE DESENSIBILISATION

Trois profils d'investissement dénommés « prudent horizon retraite », « équilibré horizon retraite » et « dynamique horizon retraite » sont prévus.

Le principe consiste à la fois dans une allocation des cotisations et dans des arbitrages en faveur de supports « à faible risque ». La proportion à respecter dans ces supports à faible risque est la suivante :

Durée restante en années	Prudent horizon retraite	Équilibré horizon retraite	Dynamique horizon retraite	PERP
Jusqu'à 10 ans	30%	s.o.%	s.o.	40%
À partir de 10 ans	60%	20%	s.o.	65%
À partir de 5 ans	80%	50%	30%	80%
À partir de 2 ans	100%	70%	50%	90%

Le PERP est indiqué pour mémoire ; la réglementation concernant le PERP ne comporte pas d'allocation mais uniquement une sécurisation progressive vers le fonds en euros.

QUELQUES REFERENCES CONCERNANT LA TRANSFORMATION COLLECTIVE

Au cours du mois de mai 2019 le Trésor a rédigé des propositions de textes complétant la loi PACTE pour son article 71. Ces propositions se sont accompagnées d'une fiche de présentation qui met l'accent sur les points principaux. Parmi ces points la transformation des contrats fait l'objet d'un chapitre complet.

Extrait de la fiche de présentation concernant les textes d'application de la réforme de l'épargne retraite supplémentaire

- Modalités de transformation des contrats en cours

Les risques d'inconstitutionnalité excluent une application intégrale des nouvelles règles aux contrats en cours par voie législative.

Le projet d'ordonnance prévoit une transférabilité individuelle des anciens produits vers les nouveaux produits PACTE, avec accord contractuel de l'épargnant. Chaque épargnant pourra ainsi bénéficier des nouvelles mesures introduites par la réforme, à condition de transférer son contrat. Le devoir de conseil sera applicable à l'occasion de ce transfert, avec une information spécifique sur les modifications. Afin d'inciter au transfert, les nouvelles flexibilités (sortie en capital, sortie anticipée pour la résidence principale) ne seront pas appliquées aux anciens produits.

Lors du transfert, les encours seront intégrés de la manière suivante :

- PERP et Madelin : les encours seront inclus dans le compartiment des versements volontaires ;

- PERCO : les encours seront inclus dans le compartiment de l'épargne salariale ;
- Art. 83 : les encours seront distingués entre versements obligatoires et versements volontaires, et intégrés dans deux compartiments distincts.

En outre, les contrats d'assurance de groupe (PERP, Madelin, art. 83) pourront modifier les dispositions du contrat pour les transformer en produit PACTE, en utilisant les modalités de modification de droit commun (L. 141-4 du Code des assurances pour les contrats d'assurance de groupe ; L. 441-1 du Code des assurances pour les contrats de la branche 26). L'ordonnance n'augmentera pas les pouvoirs des associations à l'égard de ces transformations.

Enfin, les entreprises ayant mis en place un PERCO pourront le transformer en PERCO PACTE selon les mêmes modalités que celles prévues pour la mise en place d'un PERCO (accord collectif, accord avec les partenaires sociaux, accord au conseil social et économique, et, en cas d'échec des négociations, ratification aux 2/3 du personnel ou mise en place unilatérale. Toutefois, une entreprise ayant mis en place un PERCO par accord collectif pourra le transformer en PERCO PACTE par une autre modalité,

Article L. 141-4 du Code des assurances

Modifié par Loi n°2005-1564 du 15 décembre 2005 - art. 10 JORF 16 décembre 2005 en vigueur le 1er janvier 2006

Le souscripteur est tenu :

- de remettre à l'adhérent une notice établie par l'assureur qui définit les garanties et leurs modalités d'entrée en vigueur ainsi que les formalités à accomplir en cas de sinistre ;
- d'informer par écrit les adhérents des modifications apportées à leurs droits et obligations, trois mois au minimum avant la date prévue de leur entrée en vigueur.

La preuve de la remise de la notice à l'adhérent et de l'information relative aux modifications contractuelles incombe au souscripteur.

L'adhérent peut dénoncer son adhésion en raison de ces modifications.

Toutefois, la faculté de dénonciation n'est pas offerte à l'adhérent lorsque le lien qui l'unit au souscripteur rend obligatoire l'adhésion au contrat.

Les assurances de groupe ayant pour objet la garantie de remboursement d'un emprunt et qui sont régies par des lois spéciales ne sont pas soumises aux dispositions du présent article.

